

Ministère du Commerce de la République de Turquie
6 avril 2020

Exonération des droits de douane

L'article 105 de la « Résolution sur l'application de certains articles de la loi sur les douanes n° 4458 », jointe à la Résolution du Conseil des ministres n° 2009/15481, fixe les conditions d'exonération des droits de douane pour les marchandises destinées aux personnes blessées dans une période de crise.

Selon cet article, les marchandises importées par des institutions et organisations publiques, des associations travaillant dans l'intérêt public et des fondations exemptées d'impôts par le Conseil des ministres sont exonérées des droits de douane si elles sont destinées à être distribuées gratuitement aux personnes blessées dans une situation de crise ou souffrant d'une telle situation, à condition qu'elles demeurent la propriété de ces institutions. En outre, les marchandises dont les organisations caritatives ont besoin durant la crise sont également exonérées des droits à l'importation au titre de cet article.

Les procédures douanières relatives aux marchandises susmentionnées s'appliquent conformément à l'article 35-37 du Communiqué n° 2 sur les exonérations des droits de douane.

Cette législation est mise en œuvre de la façon suivante : dès que l'institution importatrice communique officiellement à la Direction générale des douanes auprès du ministère du Commerce les informations relatives à l'importation, le bureau de douane concerné est immédiatement informé de la transaction et les procédures douanières sont menées en priorité afin d'éviter tout retard.